



ARRETE DU 1 juin 2023

Rue Henri de l'Ecluse

29780 PLOUHINEC

Fête des Voisins

Du 22/06/2023 au 26/06/2023

ARRETE TEMPORAIRE 2023/094

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
VU l'état des lieux,

Vu l'arrêté n° 73/20/RH en date du 29 mai 2020 portant délégation de signature à Mr Julien COLLIN, Directeur Général des Services,

Vu l'arrêté n° 94/20/RH en date du 18 juin 2020 portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge de la voirie – travaux – sécurité,

VU la demande en date du 19/05/2023 présentée par **Mme CARIOU Claire**, demeurant au N° 22 rue Jeanne de Beauregard en Plouhinec 29780,

Considérant que la circulation et le stationnement des véhicules doivent être réglementés pour assurer la sécurité des usagers – **rue Henri de l'Ecluse, entre les N°22 et N°30** – lors de la « Fête des Voisins » organisée par les riverains des rues Jeanne de Beauregard, Henri de l'Ecluse et Trévouédal ;

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite - **sauf secours et riverains** – **rue Henri de l'Ecluse** – dans la zone comprise entre les N°22 et N° 30 – lors de la « Fête des Voisins » organisée par les riverains des rues Jeanne de Beauregard, Henri de l'Ecluse et Trévouédal, représentés par Mme CARIOU Claire, **du jeudi 22 juin 2023 au lundi 26 juin 2023;**

Article 2 : Les convives de la Fête des Voisins veilleront à ne pas générer de nuisances pour les riverains.

Article 3 : La signalisation réglementaire nécessaire – **panneaux « route barrée »** sera fournie et mise en place par les services techniques de la commune de PLOUHINEC pendant toute la durée d'occupation du domaine public, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire » ;

ARTICLE 4

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 5 :

Mme CARIOU Claire, représentant les participants à la « Fête des Voisins »,
Le Maire de **PLOUHINEC**,
Le Directeur des Services Techniques de **PLOUHINEC**,
Le Policier Municipal de **PLOUHINEC**,
Mr le Commandant de la Communauté de Brigades de **Gendarmerie d'AUDIERNE**
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjoint aux Travaux, Voirie et Sécurité,
Le Contrôleur de Travaux
Le Chef du Centre de Secours d'Audierne,
Le Responsable du SAMU,
sont destinataires d'une copie pour information.

Annexe : Plan joint



Le Maire de PLOUHINEC,

Yvan MOULLEC

Recours :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document

Deviation

